

Zeitschrift: Studia philosophica : Schweizerische Zeitschrift für Philosophie = Revue suisse de philosophie = Rivista svizzera della filosofia = Swiss journal of philosophy

Herausgeber: Schweizerische Philosophische Gesellschaft

Band: 52 (1993)

Artikel: La paille et la poutre : notes sur l'éthique de la condamnation morale

Autor: Schulthess, Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-883077>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DANIEL SCHULTHESS

La paille et la poutre: Notes sur l'éthique de la condamnation morale¹

Résumé

Il nous arrive souvent de porter sur nos semblables des jugements de condamnation morale. Lorsque nous prenons au sérieux notre expérience individuelle et collective du jugement moral, nous nous apercevons toutefois que, pour être portés à bon droit, les jugements de condamnation morale doivent satisfaire certaines normes laissées le plus souvent implicites. Ces normes forment ce que nous appellerons une «éthique de la condamnation morale». Une fois dévoilées, ces normes nous surprennent par leur rigueur.

Imaginons la scène suivante: un individu, S, bat un enfant sans aucune mesure. Un témoin de ces violences, T, s'exclame: «S agit de façon infâme.»

T vient d'exprimer un jugement de condamnation morale. Dans le présent exposé, ce jugement nous intéresse en tant qu'acte de langage que nous considérons comme une action de plein droit. La question surgit alors: de telles actions se prêtent-elles à évaluation morale?

Cette question échappe sans doute au domaine de l'éthique pure. Celle-ci répond à des questions tout à fait générales: «Quelles conditions doivent-elles être satisfaites pour qu'une action puisse être dite juste ou moralement bonne?» En nous intéressant à un genre limité d'actions – l'expression publique et contingente du jugement exprimant le caractère moralement incorrect d'une action – nous passons dans le domaine de l'éthique appliquée. Les spécificités de cette sorte d'actions viennent du fait que la condamnation morale comporte une *assertion* à travers laquelle s'exprime une évaluation morale donnée comme valide. Les actions ne comportant pas une telle assertion peuvent nous renseigner sur l'agent à d'autres titres, mais elles ne peuvent à elles seules montrer qu'aux yeux de l'agent, une évaluation morale déterminée s'avère valide. Les autres actions sont en principe toutes compatibles avec

¹ Nous tenons à remercier M. Anton Hügli pour les entretiens qui ont ponctué la préparation du Symposium de Fribourg, ainsi que M. Yves Tissot pour son aide dans la mise au point du présent exposé.

l'expression d'évaluations morales données comme valides: pour reprendre notre exemple, il n'est pas *logiquement* exclu de condamner la violence envers les enfants et de traiter ceux-ci avec brutalité. Cette conjonction est peut-être exclue pour d'autres raisons: c'est celles-là précisément que nous souhaitons expliciter.

Pour clarifier la question, il faut différencier plusieurs cas dans lesquels les jugements de condamnation morale peuvent être eux-mêmes sujets à évaluation ou plutôt à critique ou à rejet. Par quelle méthode? Le philosophe anglais John L. Austin examinait les conditions de succès de certains actes de langage à partir des situations où ceux-ci échouent². Nous procéderons de manière analogue. Nous nous proposons donc d'aborder notre sujet sous un angle négatif: quand et pourquoi est-il *inapproprié* de prononcer un jugement de condamnation morale? Nous ne tiendrons certes pas compte des normes plutôt pragmatiques qui doivent être satisfaites pour qu'un jugement de condamnation soit prononcé à bon escient, ni des normes ressortissant plutôt à l'étiquette. Nous nous limiterons à ce qui présente une pertinence morale. Par cette voie négative, tirée des raisons de trouver inappropriée une certaine action, nous arriverons à pied d'oeuvre. Ces raisons révèlent en effet, par contraste, les normes auxquelles les actes appropriés satisfont. Ces normes sont alors candidates à figurer dans une «éthique de la condamnation morale».

Notre enquête comporte encore la limite suivante: nous nous attachons à dégager des normes *négatives*, puisque c'est du caractère inapproprié de jugements de condamnation morale effectivement prononcés que nous partons. Une enquête analogue mettrait en évidence des normes morales *positives* concernant les cas dans lesquels un jugement non prononcé aurait dû l'être³.

L'examen auquel nous procéderons est indépendant d'une éthique philosophique établie. Sans doute pourrait-on examiner la signification et la justification de ces normes dans l'éthique philosophique, que ce soit à la manière kantienne ou conséquentialiste, ou d'autres doctrines éthiques encore. Mais notre étude présente est d'abord descriptive. Notons seulement que cette préoccupation de la réflexion morale, bien que très commune, a été peu étudiée par la philosophie pratique. Celle-ci devrait sans doute éclairer mieux cette préoccupation.

2 Voir J. L. Austin (1970).

3 L'adage «qui ne dit mot consent» relie le plan de la condamnation non prononcée à celui de l'action elle-même. A leur tour, les normes positives dépendent de cette relation.

Les raisons du rejet

Il peut y avoir plusieurs raisons, bien différentes les unes des autres, pour que des tiers s'avisent de trouver inapproprié un jugement d'évaluation morale exprimé par un témoin. De ces raisons, nous donnons ci-dessous un exposé que nous croyons exhaustif⁴.

(1) Le jugement (c'est-à-dire le contenu propositionnel asserté) est *inadéquat*, car prononcé sur la foi d'une erreur⁵ commise par le témoin T sur les caractéristiques (a) normatives ou (b) factuelles de la situation ou de l'action⁶. Il se trouve peut-être que (a) dans les circonstances dans lesquelles S a agi, l'action en question n'ait pas eu le caractère infâme qui lui a été prêté – il y avait peut-être une justification ou une excuse, non comprise par T, pour l'action de S – ou que (b) l'action de S ait été mal identifiée par T. Aussi la norme suivante a-t-elle été enfreinte par le jugement:

Norme soutenant (1): Il faut n'émettre un jugement de condamnation morale que si ce jugement est indépendant d'erreurs sur les caractéristiques normatives ou factuelles de l'action qui donne lieu à l'évaluation.

Cette raison de trouver inapproprié le jugement peut être éventuellement renforcée du fait de l'impact de la condamnation sur la personne elle-même ou sur des tiers. On rencontre ici la notion de tort moral, qui entre peut-être aussi dans la problématique d'une éthique de la condamnation. Du moins le droit tient-il pour digne de protection l'honneur et la réputation des personnes (v. art. 173 s. CPS), et il admet qu'un jugement de condamnation y porterait atteinte de manière injustifiée si ce jugement dépendait d'une erreur. La norme soutenant (1) est donc une norme que le droit pénal met en vigueur dans la sphère publique.

4 Il se peut évidemment qu'un acte de condamnation morale soit trouvé inapproprié pour plus d'une de ces raisons.

5 C'est l'erreur de fait. Pour une typologie des erreurs en droit, voir Mattioli et al. (1989).

6 Le rejet du jugement d'évaluation morale peut reposer également sur l'incertitude dans laquelle les tiers concernés se trouvent quant à l'*imputabilité* de l'action. On rappellera combien André Gide a été préoccupé par le caractère opaque ou inintelligible des motifs d'actions criminelles, et qu'il s'est interrogé à ce titre sur leur imputabilité. Plusieurs ouvrages témoignent de cette préoccupation: *Souvenirs de la Cour d'assises* (1913), *L'affaire Redureau* (1930) et *La Séquestrée de Poitiers* (1930) – ces deux derniers ouvrages étant réunis sous la maxime «Ne jugez pas!»

(2) Le jugement (le contenu propositionnel asserté) est inapproprié, car dépendant d'une erreur sur les règles effectivement en vigueur⁷.

Norme soutenant (2): Il faut ne procéder à une condamnation morale que sur la foi d'une appréhension adéquate des règles effectivement en vigueur.

C'est au sens d'une défense et illustration de cette norme que nous comprenons le rejet du «moralisme politique» par Hermann Lübbe⁸.

Dans l'éthique ancienne, qui n'est pas une éthique des règles, cette norme n'a pas le même poids que dans la perspective d'une éthique centrée sur la notion de règle. Le stoïcisme pose ce problème de manière aiguë, puisqu'il dévalorise – dans une mesure variable selon les sources - le point de vue des règles. Si l'agent était un sage stoïcien qui constitue lui-même la norme du comportement moralement droit, toute condamnation morale à son endroit serait mal fondée (voir notamment SVF III.743–756).

D'un autre côté, la norme soutenant (2) permet de poser le problème de la compétence en matière morale. A titre d'exemple, on notera qu'Aristote excluait l'homme jeune (*ho neos*) de la discussion d'ordre pratique (*Ethique à Nicomaque* I. 1, 1094 b 28 – 1095 a 9) et lui imputait au fond une incompetence pratique. A suivre Aristote, les condamnations morales prononcées par les jeunes gens pourraient donc être systématiquement inappropriées par manque de compétence. Elles pourraient l'être même là où elles n'enfreindraient ni la norme (1) ni la norme (2), mais devraient leur correction à un accident heureux (*Ethique à Nicomaque* II. 3).

(3) Quoique le jugement (c'est-à-dire le contenu propositionnel asserté) ne puisse être attaqué pour les raisons (1) ou (2)⁹, il n'est pas *prudent*, pour le témoin lui-même, de procéder à cette assertion. Ce manque de prudence peut être vu de différentes manières. Dans une interprétation large, il serait imprudent pour quiconque d'exprimer ce jugement. Dans une interprétation plus restreinte, ce manque de prudence vaut pour la personne du témoin.

Norme soutenant (3): Il est prudent pour nous de n'exprimer la condamnation morale d'un agent que si celle-ci procède d'une règle à laquelle notre propre comportement satisfait.

Cette norme (*nolite iudicare*) s'exprime de manière classique en différents endroits du *Nouveau Testament*. Dans l'*Évangile de Matthieu*, nous lisons:

7 C'est l'erreur de droit.

8 H. Lübbe (1987). Cela vaut surtout pour les chapitres I–IV. Les chapitres V et suivants relèvent plutôt de la norme soutenant (1).

9 C'est-à-dire qu'il ne repose ni sur une erreur de fait, ni sur une erreur de droit.

«Ne vous posez pas en juges, afin de n'être pas jugés, car c'est de la façon dont vous jugez qu'on vous jugera, et c'est la mesure (to metron) dont vous vous servez qui servira de mesure pour vous» (7, 1–2).¹⁰ Rien n'explicite dans ce passage la validité de la «mesure» employée, mais la suite immédiate du texte – la paille et la poutre dans l'oeil, qui en entravent toutes deux le fonctionnement, quoique à des degrés divers – indique qu'elle est valide: on n'est donc pas dans le cas (2) dégagé ci-dessus.

D'autres textes peuvent être allégués aussi, comme l'*Epître aux Romains*: «Tu es donc inexcusable, toi, qui que tu sois, qui juges; car, *en jugeant autrui* (je souligne, D. S.), tu te condamnes toi-même, puisque tu en fais autant, toi qui juges.» (2, 1; cf. aussi 2, 14). Et dans l'*Epître de Jacques*, nous lisons: «En effet, le jugement est sans pitié pour qui n'a pas eu pitié.» (2, 13) Le passage bien connu de l'*Evangile de Jean* va dans un sens comparable: «Que celui d'entre vous qui n'a jamais péché lui (à la femme adultère) jette la première pierre» (8, 7).¹¹

(4) Une autre forme de rejet pour *imprudence* tiendrait aux conséquences, pour S lui-même ou pour des tiers, de la condamnation de S par T. L'acte pourrait aller à fins contraires et endurcir la personne jugée: «Ah! il me trouve méchant – eh bien, il va voir . . .»: L'enfant battu par S pourrait être maltraité davantage suite à la condamnation. On rencontre ici les phénomènes psychologiques de l'intentionnalité imbriquée: un acte peut être motivé par l'attitude qu'il va déterminer chez un témoin¹². Juger S en public reviendrait à le rendre méchant, ou à lui faire commettre d'autres actions pires encore que celle qui a été condamnée, en lui donnant de nouveaux motifs d'agir de façon détestable.

Norme soutenant (4): Il est prudent de ne pas procéder à la condamnation morale d'un agent si la condamnation a elle-même des effets négatifs s'ajoutant aux effets négatifs de l'action condamnée¹³.

Ce qui est une norme de prudence pour le non-utilitariste peut être traité comme une norme *morale* par l'utilitariste, car celui-ci évalue moralement l'action en fonction de ses conséquences. La question de la valeur morale de

10 On notera l'analogie de cette norme avec la 'règle d'or': «Comme vous voulez que les hommes agissent envers vous, agissez de même envers eux» (*Luc* 6, 31; cf. *Matthieu* 7, 12).

11 Ce passage doit être confronté aux dispositions de *Deutéronome* 17, 4–7 qui méritent elles-mêmes une interprétation.

12 Voir Ingvar Johansson (1989), chap. 15.

13 Le problème des effets de la condamnation joue un rôle important dans les normes *positives* concernant la condamnation morale.

l'expression publique du jugement – question soulevée en présupposant la validité du contenu de jugement – a été abordée notamment par Henry Sidgwick¹⁴. Dans certains cas, note Sidgwick, un acte dérogeant à une règle communément admise est moralement approprié, car il possède des conséquences favorables, mais la divulgation et la justification publique de ce jugement serait moralement inappropriée, c'est-à-dire aurait des conséquences défavorables en diminuant l'emprise publique de règles qui, en étant communément admises et suivies, ont des conséquences globalement favorables¹⁵. (Ici, c'est l'approbation publique d'un acte généralement condamné qui serait inappropriée.)

(5) Quoique le jugement (c'est-à-dire le contenu propositionnel asserté) soit adéquat, et indépendamment des considérations de prudence, *le témoin T n'est pas la bonne personne* pour porter ce jugement. Dans une autre bouche, mieux choisie, ce jugement serait pertinent, mais dans la bouche de T, il pose un problème: «Il est mal placé pour le dire!» Bref, on fait acception de la personne. On tient compte de caractéristiques particulières au témoin pour tenir son jugement pour non avvenu.

Commentaires

Avant de poursuivre l'examen de ce cas, nous ferons quelques observations sur les raisons (1)–(5) distinguées ci-dessus:

- (i) Les raisons de rejeter le jugement se tirent directement, dans les cas (1) et (2), *du contenu de l'acte* de juger (c'est ce contenu qui est contesté), et dans (3)–(5), de *l'acte d'assertion* d'un contenu qui n'est pas lui-même contesté. L'expression fait ici une différence. Sans l'acte public, le problème n'apparaîtrait pas. Peut-être demande-t-on même à la personne concernée T, de juger comme elle juge, mais seulement *in foro interno*.
- (ii) Dans les cas (3)–(4), la raison de contester le jugement se tire des rapports entre l'acte d'assertion et ses conséquences, tandis que dans (5), on ne se fonde pas sur les conséquences.
- (iii) Les cas (1) et (2) sont symétriques quant à l'approbation ou à la con-

14 «In distributing our praise of human qualities, on utilitarian principles, we have to consider primarily not the usefulness of the quality, but the usefulness of the praise.» Sidgwick (1907), p. 428.

15 Ibid., p. 491.

damnation, le problème posé ici étant celui de la compétence – ponctuelle ou de principe – en matière d'évaluation morale. En revanche, les cas (3) et (5) sont asymétriques car on ne rejette guère, pour ce genre de raisons, une approbation ou une louange.

Nous nous apercevons donc que l'analyse de ce dernier motif (5) ne manque ni d'intérêt ni d'une complexité qui lui est propre. La suite du présent exposé lui sera entièrement consacrée. Nous avons noté qu'on fait ici acception de la personne qui porte le jugement. Que demande-t-on de celle-ci?

Analogie de (5) avec le jugement sur le comportement face à la douleur

Estimer que quelqu'un qui juge est mal placé pour juger – nous avons quelquefois cette réaction lorsque nous entendons une personne juger le comportement d'un malade face à la douleur. «Il devrait supporter son mal et le prendre comme partie inhérente à la vie, plutôt qu'assiéger les médecins.»

Notre sentiment est que cet acte de langage peut être accepté de la part de quelqu'un qui a traversé certaines épreuves physiques ou morales, mais peut-être pas de la part de quelqu'un qui n'a pas été confronté à la souffrance. Pourquoi, au juste, cette différence de traitement?

Essai d'analyse

Efforçons-nous d'articuler ce que nous rencontrons dans le cas (5). Nous avons affaire à une séquence de questions qui se présente de la manière suivante: d'abord, une question factuelle:

question: Ta-t-il traversé des situations telles qu'il aurait pu être incité à agir comme le fait maintenant S que T condamne?

oui

non

une nouvelle question factuelle surgit
question:

nous entrons dans un raisonnement contrefactuel
question:

T a-t-il agi alors comme le fait maintenant S?

oui

non

son jugement est inapproprié (cf. le cas (3))

la raison de rejeter le jugement disparaît

Pouvons-nous assurer que T, s'il se trouvait dans une situation telle qu'il serait incité à agir comme le fait S, agirait autrement que S?

oui

non

la raison de rejeter le jugement disparaît

nous trouvons le jugement non approprié

Cet arbre nous permet de formuler la norme que nous recherchons:

Norme soutenant (5): Il est requis de ne procéder à une condamnation morale que si nous pouvons assurer que les règles au nom desquelles nous la portons sont telles que, ou bien nous y satisfaisons nous-mêmes (raisonnement factuel), ou bien nous y satisférons si nous nous trouvions dans une situation semblable à celle que vit celui que nous condamnons (raisonnement contre-factuel).

Quelle est la préoccupation que dévoile cette norme? Nous faisons l'hypothèse qu'un certain mérite moral s'attache à une condamnation «réussie», c'est-à-dire appropriée¹⁶. Ce mérite semble se comporter comme un corrélat positif de l'action condamnée.

Cette norme introduit la considération des circonstances dans lesquelles se trouvent et le témoin et l'agent jugé. A vrai dire, nous ne déterminons que très partiellement les circonstances que nous rencontrons. Nous n'avons pas toujours le choix d'éviter des circonstances difficiles dans lesquelles nous serions incités à agir d'une manière qui entre en conflit avec les règles que nous professons. C'est donc pour beaucoup à ce qui reste extérieur à nos prises – «chance», «hasard», *tuchê* des Grecs – que nous devons de ne pas connaître les circonstances dans lesquelles la personne condamnée par nous s'est trouvée et a agi de manière condamnable. Par le même raisonnement, nous ne devrions donc qu'à la chance d'être innocenté et de pouvoir, en condamnant,

16 Inversement, un démerite – petit ou grand – peut s'attacher au manque d'une condamnation appropriée.

acquérir ce corrélat positif de l'action condamnée. Nous rencontrons donc ici un certain caractère contingent – c'est-à-dire dépendant des circonstances – du contraste entre le statut moral du condamnant et celui du condamné¹⁷. La norme soutenant (5) tend à réduire cette contingence¹⁸. En appliquant cette norme, nous ne voulons pas qu'on soit innocenté et qu'on s'attire le mérite du condamnant par chance. Il faut en somme que, si nous sommes innocentés et obtenons ce mérite, nous le soyons d'une manière qui exclue la chance¹⁹. Nous pouvons reformuler cette norme ainsi:

Norme soutenant (5): (2^e formulation) Il est requis de ne procéder à une condamnation morale d'un agent que si nous pouvons assurer que ce n'est pas du fait du hasard que nous restons nous-mêmes exclus de la condamnation que nous portons.

On remarquera pour conclure que, si nous plaçons des conditions aussi fortes pour trouver un acte de condamnation morale approprié, la condamnation peut devenir impossible. Faut-il être un juste éprouvé pour être juge – et cela non seulement dans le monde présent, mais aussi dans les situations contrefactuelles qu'il faudrait envisager? Un affaiblissement de cette condition ne s'impose-t-il pas si nous voulons sauvegarder la possibilité d'une condamnation appropriée?

Dilemme

Ces considérations nous conduisent au dilemme suivant: ou bien cette pratique de rejet est justifiée dans son principe, et nous pouvons rejeter certaines condamnations morales – jusqu'à ce que, du moins, elles trouvent des porte-paroles adéquats²⁰, ou bien il faut abandonner cette pratique courante – un abandon qui pourrait s'avérer coûteux – et donc, renonçant à tenir compte de

17 Peut-être faudrait-il dire que le statut moral du condamnant souffre intrinsèquement de «fragilité», pour reprendre en un sens nouveau l'expression de Martha Nussbaum (1987).

18 Nous retrouverions donc ici une trace d'un problème central de l'éthique ancienne, celui de «la relation entre notre vertu et les circonstances extérieures» (Nussbaum 1987, p.122).

19 Nous voyons là une facette de la problématique du hasard dans sa signification morale. Cf. Thomas Nagel (1983), chap. 3.

20 L'option la plus radicale de la première branche du dilemme se trouve chez G.W.F. Hegel dans la discussion célèbre de la «belle âme» (*die schöne Seele*) que donne la *Phénoménologie de l'esprit*. Nous en avons donné un examen dans le *Bulletin du Centre d'études hégéliennes et dialectiques* (CEHD, Université de Neuchâtel), no. 62, nov.–déc. 1992.

l'origine d'une condamnation morale, cesser de différencier notre attitude selon la personne qui l'a émise.

Conclusion

Notre question «Y a-t-il une éthique de la condamnation morale?» reçoit une réponse sans détour si nous lui donnons une portée purement descriptive: nous constatons qu'il existe des normes généralement tenues pour valides gouvernant la condamnation morale appropriée. La question philosophique de la justification de ces normes – qui sont inscrites dans les opinions admises et ont donc valeur d'*endoxa*, comme dirait Aristote – exige alors une autre investigation, distincte de l'investigation descriptive. C'est à cette dernière seule que les présentes pages ont été consacrées.

Bibliographie

- John L. Austin (1970), *Quand dire, c'est faire*, trad. G. Lane, Paris, Seuil.
- Ingvar Johansson (1989), *Ontological Investigations: An Inquiry into the Categories of Nature, Man and Society*, Londres, Routledge.
- Hermann Lübbe (1987), *Politischer Moralismus: Der Triumph der Gesinnung über die Urteilskraft*, Berlin, Siedler.
- Maria Mattioli et al. (1989), *Der Irrtum im Strafrecht*, 2^e éd., Marbourg, MBKT.
- Thomas Nagel (1983), *Questions mortelles*, trad. P. et Cl. Engel, Paris, PUF.
- Martha Nussbaum (1987), «Aristote et la fragilité de la bonté», in: *Bulletin de la Société française de philosophie* 81, p.117–144.
- Henry Sidgwick (1907), *Methods of Ethics*, 7^e éd, Londres, Macmillan, reprise avec une préface de J. Rawls, Hackett, Indianapolis, 1981.